

DECISION N° 0079 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« CRAX TOM & JERRY + Logo » n° 64283**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64283 de la marque « CRAX TOM & JERRY + Logo » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 04 octobre 2011 par la société TURNER ENTERTAINMENT Co., représentée par le Cabinet PATIMARK LLP ;
- Vu** la lettre n° 02799/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 14 octobre 2011 communiquant l'avis de revendication de propriété au titulaire de la marque « CRAX TOM & JERRY + Logo » n° 64283 ;

Attendu que la marque « CRAX TOM & JERRY + Logo » a été déposée le 29 mars 2010 par Monsieur MOHAMED WAYZANI et enregistrée sous le n° 64283 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 6/2010 paru le 04 avril 2011 ;

Attendu que la société TURNER ENTERTAINMENT Co. fait valoir à l'appui de sa revendication de propriété, qu'elle est titulaire incontestée de la marque « TOM & JERRY + Logo » déposée dans de nombreux offices de Propriété Industrielle dans le monde entier ; que pour des raisons indépendantes de sa volonté sa marque n'a pas été enregistrée à l'OAPI, alors qu'elle y avait la priorité de l'usage de sa marque sur ledit territoire ;

Que cette priorité de l'usage de sa marque sur le territoire des Etats membres de l'OAPI est manifeste notamment au Sénégal depuis 1993 où elle apparaît quotidiennement sur les chaînes de télévisions, comme l'attestent les documents produits au dossier, les documents qui remontent tous à une période antérieure à la demande frauduleuse

ayant abouti à l'enregistrement n° 64283 ; que cet usage antérieur est renforcé par les multiples licences et contrats de diffusions et de retransmissions conclus avec des chaînes de télévisions nationales des pays membres de l'OAPI ;

Que le dépôt de la marque « CRAX TOM & JERRY + Logo » de Monsieur MOHAMED WAYZANY a été fait de mauvaise foi, car au moment du dépôt de sa marque, celui-ci avait connaissance de ce qu'elle avait la priorité de l'usage de cette marque ou des signes similaires sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, avant le dépôt effectué à son nom ; qu'elle sollicite par conséquent la radiation de l'enregistrement n° 64283 en application des dispositions de l'article 5 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que dans le cadre de cette procédure, elle a introduit en date du 28 septembre 2011, la demande d'enregistrement de sa marque « TOM & JERRY + Logo » ; que cette marque a été enregistrée sous le n° 69174 pour les services de la classe 41 et sous n° 69173 pour les produits de la classe 30 ;

Attendu que Monsieur MOHAMED WAYZANI n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis de revendication de propriété formulée par la société TURNER ENTERTAINMENT Co. ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : La revendication de propriété de la marque « CRAX TOM & JERRY + Logo » n° 64283 introduite par la société TURNER ENTERTAINMENT Co. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 64283 de la marque « CRAX TOM & JERRY + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur MOHAMED WAYZANI, titulaire de la marque « CRAX TOM & JERRY + Logo » n° 64283, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**